



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSS/12/116

DÉLIBÉRATION N° 12/023 DU 6 MARS 2012, MODIFIÉE LE 5 JUIN 2012, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE À LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ÂGÉES DE PLUS DE 60 ANS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15, § 1^{er};

Vu la demande du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de la *Katholieke Universiteit Leuven* du 17 février 2012;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 février 2012 et du 21 mai 2012;

Vu le rapport du Président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre d'une étude relative à la vulnérabilité des personnes âgées de plus de soixante ans, le Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la Katholieke Universiteit Leuven souhaite pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel codées qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Il souhaite plus précisément vérifier leur situation de revenus, tant au niveau individuel que du ménage.

- 2. Le groupe de recherche se composerait des personnes âgées de soixante ans ou plus qui habitaient en Belgique en 2008 et des membres de leur ménage connus au 31 décembre 2007. La Banque Carrefour de la sécurité sociale extrairait un échantillon de cinq pour cent parmi ce groupe de recherche.
- 3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale consulterait, couplerait et coderait les données à caractère personnel suivantes pour les personnes de l'échantillon (personnes âgées de plus de soixante ans et les membres de leur ménage) et communiquerait ces données au CESO.
- 4. Caractéristiques personnelles (situation au 31 décembre 2007): le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, le sexe, la position LIPRO, la date de décès (mois et année), le début de la cohabitation (année au cours de laquelle l'enfant et la personne âgée de plus de 60 ans ont cohabité pour la première fois au sein du même ménage), la fin de la cohabitation (année au cours de laquelle l'enfant et la personne âgée de plus de 60 ans ont cohabité pour la dernière fois au sein du même ménage), l'année de naissance (partiellement en classes), l'année de naissance de l'enfant (partiellement en classes), le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du chef de ménage, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de l'enfant avec lequel la personne âgée de plus de 60 ans a cohabité au cours de sa vie, la région ou le pays (en classes) du domicile, les cinq derniers états civils de la personne âgée de plus de 60 ans, le lien de parenté au chef de ménage et la nationalité (en classes), la date de début de la nationalité actuelle (année), la première nationalité (en classes), l'année de la première inscription au Registre national et le pays de naissance.
- 5. Données à caractère personnel relatives à la position socio-économique (pour les quatre trimestres de 2008): la position socio-économique au dernier jour du trimestre sur la base de la nomenclature de la position socio-économique et l'indication selon laquelle la personne pensionnée effectue un travail autorisé en tant que pensionné au dernier jour du trimestre.
- 6. Caractéristiques relatives à la pension (pour les 4 trimestres de 2008, en ce qui concerne les allocations de capital ainsi que pour toutes les années de la période 1980-2007, par trimestre si possible): la date de début de la période de référence (mois et année), le code indiquant que la pension de retraite est calculée sur la base du tarif isolé ou du tarif ménage, le code avantage, la date de fin de la période de référence (mois et année), le mois de paiement, l'origine du droit, la périodicité, le type de pension, le code charge de famille, les facteurs dont il faut tenir compte lors du calcul de la cotisation pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le signe du montant de la cotisation pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (plus/moins), le montant de la cotisation pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (en classes), le signe du montant de la cotisation de solidarité (plus/moins), le montant de la cotisation de solidarité (en classes), le pourcentage de la cotisation de solidarité, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le montant du précompte (en classes), le pourcentage du précompte, le montant brut du paiement qui a trait à l'avantage (ce montant est indiqué avant application des réductions fiscales et sociales, en classes), le numéro d'affiliation codé, le numéro de dossier codé, le code indiquant le type d'institution qui paie la pension et le type de pension.

- 7. Données de carrière: le code carrière, l'année de carrière, la source, la rémunération sur base annuelle (en classes), le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés, le nombre d'heures prestées, le nombre d'heures prestées par le travailleur de référence, la date de début de la période d'invalidité, la date de fin de la période d'invalidité, le pourcentage de l'incapacité de travail et le code d'attribution.
- 8. Données à caractère personnel calculées sur la base des données du Cadastre des pensions (les allocations de capital ont trait à la période 1980-2008, les autres données ont trait à l'année 2008, sauf si la donnée renvoie à une situation antérieure à 2008) : le montant cumulé par personne sur base annuelle par type de pension (en classes), le montant total de la pension de survie (en classes), la version adaptée du montant pension de retraite travailleur salarié (en classes, le tarif ménage est converti en tarif isolé), la version adaptée du montant pension de retraite travailleur indépendant (en classes, le tarif ménage est converti en tarif isolé), le montant total de la pension de retraite (en classes), le total pension du deuxième pilier (alloué en capital, survie et retraite, en classes), le total pension du premier pilier à l'exclusion de la garantie de revenus aux personnes âgées (en classes), le total pension du premier pilier sur la base du tarif isolé (en classes), le total pension du premier pilier en ce compris la garantie de revenus aux personnes âgées (en classes), le total pension du deuxième pilier (payé en rente réelle, survie et retraite, en classes), l'âge à la date de prise de cours du premier pilier (en années), l'âge à la date de prise de cours du deuxième pilier (en années), l'âge à la date de prise de cours du deuxième pilier (capital, en années), l'âge à la date de prise de cours du deuxième pilier (rente, en années), l'année au cours de laquelle une pension du premier pilier a été perçue pour la première fois, l'année au cours de laquelle une pension du deuxième pilier a été perçue pour la première fois, l'année au cours de laquelle une pension du deuxième pilier a été perçue pour la première fois en capital et l'année au cours de laquelle une pension du deuxième pilier a été perçue pour la première fois en rente.
- 9. Données de revenus autres que des pensions: le salaire imposable brut (en classes), le montant net du revenu professionnel en tant que travailleur indépendant (en classes), l'allocation imposable brute payée par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (en classes), l'allocation imposable brute payée par le Fonds des accidents du travail (en classes), l'allocation imposable brute payée par le Fonds des maladies professionnelles (en classes), l'allocation imposable brute payée par l'Office national de l'emploi (en classes), l'allocation imposable brute payée par le Service public de programmation Intégration sociale (en classes), l'allocation imposable brute payée par le service public fédéral Sécurité sociale (en classes), l'allocation imposable brute payée par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (en classes) et l'allocation imposable brute payée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre des allocations familiales (en classes).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la

sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

- 11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- **12.** La communication a pour objet la réalisation d'une étude relative à la vulnérabilité des personnes âgées de plus de soixante ans. Il s'agit d'une finalité légitime.
- 13. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.
- 14. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- **15.** Le CESO n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles .
- 16. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001 précité, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 17. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 18. Lors du traitement de données à caractère personnel, le CESO est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
- 19. Le CESO peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2015. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de les conserver encore après cette date.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, aux conditions précitées, au Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la Katholieke Universiteit Leuven, en vue de réaliser une étude relative à la vulnérabilité des personnes âgées de plus de soixante ans.

Yves ROGER Président